

Solution fédérale sécurisée de l'OFIT pour les visioconférences SVCS : adéquation pour une utilisation dans la justice suisse

Berne, le 16 octobre 2025, HIJP Suisse, Albano Bernasconi
(version finale 1.0 du 6 mars 2026 après révision par le groupe de travail)

Contexte

Depuis 2023, l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) propose aux autorités fédérales le service de visioconférence « Webex Meetings », dont la version « Secure Video Conferencing Service (SVCS) » répond à des exigences de sécurité accrues.

Depuis le début de l'année 2025, le Code de procédure civile (CPC) permet aux autorités, sous certaines conditions, de mener des actes de procédure oraux par visioconférence et conférences téléphoniques.

Dans ce contexte, plusieurs représentant-e-s des cantons ont demandé à HIJP Suisse de répondre aux questions suivantes :

- 1) La solution de la Confédération répond-elle aux exigences des autorités judiciaires cantonales ?
- 2) L'utilisation de cette solution est-elle recommandée pour les autorités judiciaires cantonales ?

Les clarifications effectuées ainsi que les échanges avec les spécialistes intéressé-e-s des cantons et des représentant-e-s de l'OFIT ont abouti aux conclusions présentées ci-après.

Webex Meetings et SVCS de l'OFIT

Remarque préliminaire : la Confédération prévoit de supprimer l'offre SVCS décrite ci-après en 2026. Il est donc a priori clair que d'autres autorités ne devraient pas envisager d'utiliser le SVCS. Nous consignons néanmoins ici les conclusions de nos clarifications.

Webex Meetings est une solution de visioconférence proposée par l'OFIT aux autorités fédérales. Au sein de la Confédération, cette solution n'est utilisée que pour les échanges avec des services externes à l'administration fédérale qui ne peuvent utiliser ni Skype for Business ni Microsoft Teams. Netcloud, partenaire de CISCO, fournit l'assistance pour la solution exploitée par l'OFIT. La fonction d'enregistrement des visioconférences intégrée au logiciel est désactivée par défaut.

Lorsque Webex Meetings est utilisé comme SVCS, seules des conférences avec chiffrement de bout en bout peuvent être organisées, le système l'imposant automatiquement. Pour que ce chiffrement fonctionne, l'application Webex doit impérativement être utilisée sur les terminaux. La participation par téléphone ou via un navigateur Internet est donc exclue. Il est obligatoire de disposer d'une licence payante de l'application Webex sur chaque terminal participant. L'autorité en charge de la procédure devrait supporter ces coûts, l'acquisition d'une licence par les parties aux procédures ne pouvant être ni exigée, ni imposée.

La vérification visuelle de connexion (VVC) via le service Internet distinct www.federalproof.ch permet de vérifier l'identité des participant-e-s de manière hautement sécurisée. L'utilisation de la solution VVC pré-suppose l'existence d'une identité électronique vérifiée. Pour ce faire, l'identité de la personne concernée est vérifiée à l'aide d'une pièce d'identité officielle avec photo. Les personnes disposant d'un FED-LOGIN remplissent cette condition et peuvent prouver leur identité en utilisant leur deuxième facteur d'authentification (p. ex. Smartcard). Pour les personnes disposant d'un CH-LOGIN, un service d'identification vidéo en ligne payant est disponible.

OMETr : exigences relatives aux visioconférences dans la justice

L'ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)¹, en vigueur depuis janvier 2025, sert ici de ligne directrice pour la mise en œuvre de visioconférences au sein des autorités judiciaires. Les éventuelles dispositions divergentes applicables aux procédures pénales ou administratives ainsi qu'à certains cantons ne sont pas prises en compte dans les considérations suivantes.

L'OMETr exige notamment, de façon résumée :

1. que la direction de la procédure enregistre le son et l'image (art. 10) ;
2. qu'aucun-e autre participant-e n'ait accès aux fonctions du système permettant d'enregistrer (art. 3, al. 1, let. d) ;
3. que les serveurs de transmission se trouvent en Suisse ou dans l'UE (art. 3, al. 1, let. a) ;
4. que la transmission soit chiffrée de bout en bout (art. 3, al. 1, let. b) ;
5. que toutes les failles connues du système soient corrigées (art. 3, al. 1, let. c) ;
6. que les prestataires privés des systèmes de visioconférence utilisés respectent des règles strictes (art. 3, al. 2) ;
7. que les parties aux procédures s'inscrivent individuellement et personnellement à une visioconférence (art. 4), et que leur identité soit confirmée sans aucun doute (art. 5, al. 1).

Utilisation de SVCS dans le cadre de l'OMETr au sein de la justice suisse

Les échanges par visioconférence entre des spécialistes intéressé-e-s des cantons et des représentant-e-s de l'OFIT au printemps 2025 ainsi que les clarifications supplémentaires ont abouti aux conclusions mentionnées ci-après. Il est important de noter que les résultats ne se rapportent pas au produit à proprement parler, mais à l'implémentation concrète de l'OFIT dans le cadre de SVCS.

- Concernant les chiffres 1 et 2
SVCS ne répond pas à ces exigences.
Le rôle d'administrateur ne permet pas d'activer cette fonction.
- Concernant le chiffre 3
SVCS répond à cette exigence.
L'OFIT utilise le SaaS CISCO Webex à partir du cloud. Les services sont fournis depuis le centre informatique suisse le plus proche géographiquement.
- Concernant le chiffre 4
SVCS répond à cette exigence.
SVCS met en œuvre un chiffrement de bout en bout sur le plan technique, ce qui suppose que chaque participant-e à la visioconférence dispose de l'application de bureau Webex et d'un compte utilisateur auprès du prestataire. Dans cette configuration, une licence est en outre requise pour chaque participant-e. Remarque : lors d'une visioconférence impliquant plus de deux sites participants, les signaux sont souvent déchiffrés sur le serveur puis chiffrés à nouveau pour leur transmission. Il n'a pas été vérifié dans ce cadre si tel est le cas pour CISCO Webex ou pour SVCS. Quoi qu'il en soit, une telle procédure ne devrait pas contrevenir à l'art. 3, al. 1, let. b, OMETr, car les données se trouvent dans un environnement sécurisé sous le contrôle de la direction de la procédure, et leur transmission n'intervient pas à ce moment-là.

¹ RS 272.2

- Concernant les chiffres 5 et 6
On peut partir du principe que SVCS répond à ces exigences.
Le système est exploité par l'OFIT avec le soutien de la société Netcloud. On peut partir du principe que SVCS répond à ces exigences. Les exploitants d'infrastructure concernés sont responsables des composants situés en dehors de SVCS. L'autorité qui organise la visioconférence doit s'assurer que tous les composants répondent aux exigences du chiffre 5.
- Concernant le chiffre 7
SVCS répond à cette exigence.
Relativement complexe, la solution d'identification VVC utilisée actuellement nécessite toutefois une préparation minutieuse de la visioconférence, ce qui implique un travail d'organisation. Il convient notamment de s'assurer au préalable que chaque participant-e dispose d'une identité électronique vérifiée et qu'il ou elle est en mesure d'effectuer les opérations nécessaires à la vérification de son identité au début de la séance. Se pose également la question de la prise en charge des coûts liés à l'identification vidéo. Selon l'OFIT, la solution VVC peut également être utilisée indépendamment de Webex Meetings ou de SVCS avec d'autres systèmes de visioconférence, mais cette démarche ne changerait toutefois rien à l'important travail d'organisation nécessaire pour permettre aux participant-e-s d'utiliser ce système.

Conclusion et recommandation d'action

Les réponses aux questions susmentionnées sont donc les suivantes :

1) Dans sa configuration actuelle, SVCS répond-il aux exigences des autorités judiciaires cantonales ?

Non, SVCS ne peut pas satisfaire à l'ensemble des règles strictes imposées par l'OMETr aux exploitants de services de visioconférence.

La mise en œuvre des exigences examinées aux chiffres 4 (chiffrement) et 7 (identification des participant-e-s) pose en outre des problèmes pratiques qui constituent de gros obstacles à l'utilisation concrète de SVCS, car ils entraînent des coûts et des efforts organisationnels importants.

La mise en œuvre du chiffrement dans SVCS exclut certains terminaux de la participation, car l'application Webex ne peut pas être installée dans tous les cas et entraîne des frais de licence pour chaque participant-e. D'autres solutions pour la transmission chiffrée sont envisageables, mais elles ne sont pas prévues à ce stade dans le cadre de SVCS.

L'identification des participant-e-s est complexe et coûteuse. Dans ce domaine, il n'existe aucune meilleure solution compte tenu des conditions techniques et organisationnelles actuelles. Selon les spécialistes ayant participé à l'évaluation, une simplification pourrait éventuellement être obtenue lorsque l'identité électronique (e-ID) reconnue par l'État, en cours d'élaboration, sera introduite et suffisamment répandue parmi les parties aux procédures.

2) L'utilisation de SVCS dans sa configuration actuelle est-elle recommandée pour les autorités judiciaires cantonales ?

Non, SVCS n'est pas adapté à l'organisation de visioconférences conformes à l'OMETr. La mise en œuvre actuelle du chiffrement et l'identification des participant-e-s ne plaident pas non plus en faveur d'une utilisation généralisée du SVCS dans le domaine judiciaire. Les conditions techniques et organisationnelles actuelles ne permettent pas de simplifier l'identification des participant-e-s, ce qui constitue un obstacle fondamental à la mise en œuvre de l'OMETr. Cette problématique concerne l'ensemble des solutions et ne se limite pas à SVCS.

Étant donné que, dans ces conditions, les visioconférences ne seront utilisées que ponctuellement dans les prochaines années, il s'avère pour le moment peu pertinent d'investir dans une infrastructure spécialisée conforme à l'OMETr. Il convient plutôt d'essayer d'utiliser les solutions de visioconférence existantes dans ces cas particuliers, en respectant les exigences organisationnelles de l'OMETr. Le cas échéant, la

solution VVC pourrait être utilisée conjointement avec une solution de visioconférence existante pour l'identification des participant-e-s.